

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Noblat

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Art.2 : Champ d'application

#### 2-1 Territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes de Noblat. L'intercommunalité de Noblat compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

#### 2-2 Missions du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

#### 2-3 Engagement du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- Une permanence téléphonique et physique dans les locaux de la communauté de communes de Noblat.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 21 jours suivant réception.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux dans les 3 jours ouvrés après information au service.
- Rendu de l'avis technique sur contrôle de conception dans un délai de 1 mois après réception de la demande complète.

### Art.3 : Définitions

- Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

➤ Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

➤ Dispositifs concernés : Maison d'habitation classique ainsi que immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses quelle qu'en soit la destination.

#### Art 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) afin de connaître le zonage d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet de premier établissement ou de mise en conformité pour contrôle auxquelles les communes de Champnétery, du Châtenet en Dognon, d'Eybouleuf, de La Geneytouse, de Royères, de Saint Denis des Murs, de Saint Léonard de Noblat, de Saint Martin de Terressus et de Sauviat sur Vige ont transféré la compétence du service public de l'assainissement non collectif.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect de la réglementation et des documents techniques en vigueur le jour de sa réalisation, du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

#### Art 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ✓ les peintures,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### ➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions réglementaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

### Art 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Pour les contrôles visés au chapitre IV, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 10 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service dans le cadre des contrôles du chapitre IV. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

### Art 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

### Art 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions réglementaires & techniques nationales applicables à ces installations.

Le traitement des eaux usées des habitations non-raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (Code de la Santé Publique). L'utilisation d'un dispositif de pré traitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. **Le rejet direct des eaux en sortie de pré traitement est interdit.**

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

### Art 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès de la communauté de communes de Noblat ou de sa mairie un dossier comportant :

- ✓ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ✓ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- ✓ une information sur la réglementation applicable ;
- ✓ une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques) la réglementation impose que le pétitionnaire réalise une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

### ➤ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### Art 10 : Filières dérogatoires

Tout projet dont la filière proposé ne figure pas dans la réglementation est dérogatoire. Ces demandes seront automatiquement soumises à autorisation préfectorale.

## CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

### Art 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage et de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### Art 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## CHAPITRE IV : CONTROLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Art 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du 1<sup>er</sup> contrôle de bon fonctionnement (liste des pièces visées à l'article 9).

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la réglementation.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### **Chapitre IV -1 : Premier contrôle de bon fonctionnement**

Ce contrôle s'applique à toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont pas été contrôlé dans le cadre des installations neuves (chapitre 3) par les agents du SPANC ou les agents du Conseil Général à compter du 01 janvier 2002 ou par les employés de la SAUR, pour la commune de Royères, à compter du 01 janvier 2002.

### Article 14 : Premier contrôle de bon fonctionnement des installations des immeubles existants

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- ✓ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- ✓ le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 6.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

### **Chapitre IV -2 : Contrôle périodique de bon fonctionnement**

Ce contrôle s'applique à l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ayant été contrôlé dans le cadre des installations neuves (chapitre 3) ou dans le cadre des installations existantes (cf. premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

### Art 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents

du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ✓ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- ✓ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ✓ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ✓ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **Chapitre IV -3 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

### **Art 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées ci dessous sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- ✓ vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Art 17 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif (cf. art 9, 12, 14, 14 et 16) donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

## Art 18 : Montant de la redevance

Il est fixé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat.

## Art 19 : Redevables

Les contrôles sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

## Art 20 : Recouvrement de la redevance par le service

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable public de la communauté de communes de Noblat, à savoir la Trésorerie de Saint Léonard de Noblat.

# CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

## Art 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par le code de la santé publique.

## Art 22 : Police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du Code général des collectivités territoriales.

## Art 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Art 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Art 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.



## Art 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Art 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Il sera remis à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la communauté de communes de Noblat.

## Art 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## Art 29 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

## Art 30 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes de Noblat, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de l'établissement public de Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Noblat dans sa séance du 10 juillet 2006 (délibération 2006 – 076).